

MALAFOSSE & ASSOCIÉS

Cabinet d'Expertise Comptable - Inscrit au tableau de l'Ordre de Lyon

21 Chemin de Crêpieux 69300 Caluire et Cuire - Tel : 04.72.27.00.96 - www.elanconseil.com/malafosse

AUTOLIQUIDATION DE LA TVA

Pour les contrats de sous-traitance dans le secteur du bâtiment conclus à compter du 1^{er} janvier 2014, la loi de finances pour 2014 instaure un dispositif d'autoliquidation de TVA par le client, qui concerne les travaux effectués par une entreprise sous-traitante pour le compte d'un preneur assujetti.

Mécanisme de l'autoliquidation :

Dans un objectif de lutte contre la fraude fiscale, l'article 25 de la loi de finances pour 2014, met en place dans le secteur du bâtiment un mécanisme d'autoliquidation de la TVA en présence de sous-traitants. Ce mécanisme d'autoliquidation autorisé par le droit communautaire s'applique aux contrats de sous-traitance conclus à compter du 1^{er} janvier 2014 dans les cas suivants :

- Sous-traitant et preneur assujetti établis en France ;
- Sous-traitant établi en France et preneur assujetti établi à l'étranger mais identifié à la TVA en France.

Opérations visées par le mécanisme d'autoliquidation :

Sont visés les travaux de **construction**, y compris ceux de **réparation**, de **nettoyage**, **d'entretien**, de **transformation** et de **démolition** effectués en relation avec un bien immobilier par une entreprise sous-traitante pour le compte d'un preneur assujetti.

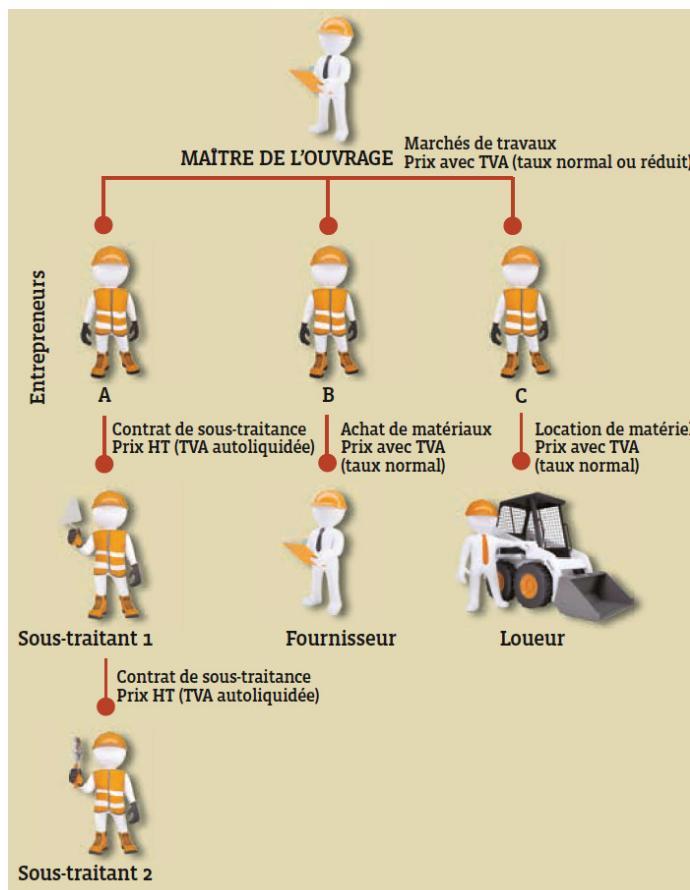
Au sens de la loi du 31 décembre 1975, la sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant, l'exécution de tout ou en partie du contrat d'entreprise, ou d'une partie du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage.

Le sous traitant agit toujours pour le compte d'un entrepreneur principal. Il est lui-même entrepreneur principal vis-à-vis des ses propres sous-traitants.

Il est nécessaire que le sous-traitant réalise une partie des travaux portant sur l'immeuble du maître de l'ouvrage, ce qui exclut les fournisseurs ou les loueurs, mais aussi les fabricants d'un ouvrage sur mesure (armatures, panneaux de façade, charpentes, fenêtre, ...).

Ces derniers peuvent être qualifiés de sous-traitants mais, ne réalisant pas de pose, ils doivent continuer à facturer leurs prestations avec TVA.

En revanche, un sous-traitant de deuxième rang (ou de rang plus éloigné) devra établir une facture HT et son donneur d'ordre devra autoliquer la TVA.



Le sous-traitant qui achète des matériaux avec TVA ne pourra pas la refacturer à l'entreprise principale. Il facturera les matériaux et leur mise en œuvre HT. Une entreprise qui réalise tous ses chantiers en position de sous-traitant sera donc crééditrice de l'Etat pour la TVA. Cette situation peut créer des difficultés de trésorerie, mais l'administration rembourse le crédit de TVA en 30 jours.

Entrée en vigueur :

Cette mesure s'appliquera aux contrats de sous-traitance conclus à compter du 1^{er} janvier 2014. C'est la date du contrat de sous-traitance qui compte, et non la date du marché principal. Autrement dit, si le contrat de sous-traitance est conclu à partir du 1^{er} janvier 2014, il devra être établi sans TVA, même si le marché principal a été conclu en 2013, et les factures du sous-traitant seront établies sans TVA. En revanche, si le contrat de sous-traitance est conclu en décembre 2013 et doit être exécuté en 2014, il y aura lieu d'établir un contrat de sous-traitance avec TVA et les factures du sous-traitant continueront à faire apparaître la TVA.

Conséquences pratiques :

Chez le sous traitant :

- Sur la facture :
 - o Aucune mention de la TVA exigible ;
 - o Mention : « TVA due par le client, article 283-2 nonies du CGI »
- Sur la déclaration de TVA :
 - o Report du montant hors taxe sur la ligne 05 « autres opérations non imposables »

Chez l'entreprise principale :

- Sur la déclaration de TVA :
 - o Report du montant hors taxe des services sous traités sur la ligne 02 « autres opérations imposables »
 - o Report de la TVA due correspondante sur la ligne 08 si la TVA est due au taux normal
 - o Report de la TVA déductible pour un montant identique sur la ligne 20 « autres biens et services »

A défaut de réaliser ce jeu d'écritures sur la déclaration de TVA, l'entreprise principale peut être sanctionnée par une pénalité de 5% sur le montant de la TVA déductible qui n'a pas été autoliquidée.